

## NOMENCLATURE : 6 – 4



**Sylvain ROBERT**  
Maire de Lens  
Président de la Communauté  
d'Agglomération de Lens-Liévin

**Vie de la Cité-Accès aux Services Publics  
et Ressources Internes**

**Direction de la Sécurité et de la  
Tranquillité Publique et Concertation**

*Affaire traitée par Mme FALLET  
Adjoint Administratif Principal 1<sup>ère</sup> classe*

**Arrêté n° 2023 - 3223**

### **ARRETE PORTANT RESERVATION DU STATIONNEMENT DE VEHICULES SUR LE PARKING RUE ETIENNE DOLET A LENS,**

Le Maire de la Ville de Lens,  
Président de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin,

Vu les dispositions des articles L.2212-1, L.2212-2, L2213-1 et  
L2213-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté n° 2022-2812 du 26 septembre 2022 portant  
délégation à des adjoints au maire,

Considérant qu'à l'occasion du match de football Lens-  
Eindhoven le mardi 24 octobre 2023, il est indispensable de  
réserver l'intégralité du parking attenant au lycée Condorcet  
rue Etienne Dolet à Lens, pour les véhicules de secours et  
d'intervention,

### **ARRETE**

**Le mardi 24 octobre 2023, de 16 heures à minuit,** les dispositions suivantes seront applicables à  
Lens :

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : L'intégralité du parking attenant au lycée Condorcet (partie comprise entre l'avenue  
Raoul Briquet et le n° 23 de la rue Etienne Dolet) sera réservée exclusivement aux véhicules de  
secours et d'intervention. A cet endroit, le stationnement de tout autre véhicule sera strictement  
interdit.

**ARTICLE 2** : Les véhicules en stationnement sur les emplacements, tels que repris à l'article 1<sup>er</sup>,  
seront considérés en stationnement gênant et pourront être mis en fourrière conformément à  
l'article L.325-1 du code de la route.

**ARTICLE 3** : Les Services Techniques Municipaux seront chargés de la mise en place des  
panneaux de signalisation réglementaires ainsi que des barrières, conformément à la 8<sup>ème</sup> partie  
du Livre I de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire en milieu urbain précisée  
dans l'article 132 de cette instruction.

**ARTICLE 4** : Les Services Techniques Municipaux seront tenus d'afficher, de manière visible, au  
droit de la réservation, le présent arrêté.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la ville de Lens : [www.villedelens.fr](http://www.villedelens.fr) (Rubrique Actes Administratifs).

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille, 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication.

Il peut également faire l'objet d'un recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant sa réponse. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 7** : Le Directeur Général Adjoint des Services de la Mairie, le Commissaire Central de Police, ainsi que le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville, le 19 octobre 2023



Pour le Maire,

L'adjoint délégué

  
Pierre MAZURE